

27 JUIN 1972

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS												
<table border="0"> <tr> <td></td> <td>1 an</td> <td>6 mois</td> </tr> <tr> <td>Etat de l'ex-AOF</td> <td>1200 fr.</td> <td>700 fr.</td> </tr> <tr> <td>France</td> <td>1300 fr.</td> <td>800 fr.</td> </tr> <tr> <td>Etranger</td> <td>1400 fr.</td> <td>900 fr.</td> </tr> </table>		1 an	6 mois	Etat de l'ex-AOF	1200 fr.	700 fr.	France	1300 fr.	800 fr.	Etranger	1400 fr.	900 fr.	<p>Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au directeur de l'imprimerie, à Koulouba.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.</p> <p>Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.</p> <p>Les abonnements et annonces sont payables d'avance.</p>	<p>La ligne 200 francs</p> <p>Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1000 francs pour les annonces.)</p> <p>Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les « JO » des 15 et 1er suivants.</p> <p>Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.</p>
	1 an	6 mois												
Etat de l'ex-AOF	1200 fr.	700 fr.												
France	1300 fr.	800 fr.												
Etranger	1400 fr.	900 fr.												
<p>Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.</p> <p>Prix au numéro des années précédentes 60 fr.</p> <p>Par poste, majoration de 5 francs par numéro.</p>														

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

13 janvier 1971 1 CMLN. — Ordonnance portant loi de finances pour l'année budgétaire 1971 32

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Présidence

31 décembre 1970 154 PG-RM. — Décret affectant à la Municipalité de Bamako les titres fonciers 1386, 2578 et partie du titre foncier 1554, du cercle de Bamako, sis à Bamako, d'une superficie respective de 10 ha. 23 a. 76 ca., 10 ha. 69 a. 50 ca. et 3 ha. 97 a. 19 ca. 33

31 décembre 155 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité pour les besoins des services de sécurité du Mali, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 32 a. 50 ca. à distraire du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako 33

31 décembre 156 PG-RM. — Décret accordant à M. Amadou Korambé, chef de bataillon en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, objet du permis d'occuper No 147 du lotissement de Hamdallaye-Bamako 34

Ministère des finances et du commerce

30 décembre 1970 922 bis MFC-DFGI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 34

11 janvier 1971 7 MFC-DITP et MP. — Arrêté portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux unités de production agricole 34

11 janvier 8 MFC-DITP et MP-CAB. — Arrêté accordant à l'Office du Niger, à la ferme de Baguineda pour 1971, le bénéfice d'exemption des surtaxes douanières 35

14 janvier 10 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Wanki Cissé, ex-chef de station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 35

14 janvier 11 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Tiémoko Kéita dit Sangaré, ex-surveillant principal de 2e échelon des Postes et Télécommunications 35

14 janvier 12 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mady Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 35

14 janvier 13 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Kolon Coulibaly, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 1er échelon 36

14 janvier 14 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Lassana Soumaoro, ex-commis d'administration de 2e classe, 4e échelon 36

14 janvier 15 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Fily Coulibaly dit Sidibé, ex-gardien de paix de 8e échelon 37

14 janvier 16 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dioukou Diallo, ex-mécanicien de 2e classe du Chemin de fer du Mali 37

14 janvier 17 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration, pour famille nombreuse attribuée à M. Dipa Niaré, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du Chemin de fer du Mali 37



14 janvier	18 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makan Kéita, ex-chef de canton du Chemin de fer du Mali	37	19 janvier	38 MFC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de 5 millions de francs maliens à la commune de San	39
14 janvier	19 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alioune M'Baye, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de fer du Mali	37	19 janvier	39 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Issaka Bâ, ex-préposé des services techniques des Postes et Télécommunications	39
14 janvier	20 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Facourou Konaté, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	37	19 janvier	40 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Séga Sidibé, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du Chemin de fer du Mali	39
14 janvier	21 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diadié Coulibaly, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon	37	19 janvier	41 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar N'Diaye, ex-technicien de 2e classe, 3e échelon, du génie civil et des mines	40
14 janvier	22 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Massa Coulibaly, ex-agent d'exploitation de 2e classe, 4e échelon, des Postes et Télécommunications	38	19 janvier	42 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bouba Doumbia, ex-contremaître de 1re classe, 1er échelon, du cadre supérieur du génie civil et des mines	40
14 janvier	23 CRM. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de service concédée à M. Mamourou Sangaré, ex-contremaître de 1re classe, 4e échelon, du génie civil et des mines	38	19 janvier	43 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Diarra, ex-écrivain principal de 2e classe du Chemin de fer du Mali	40
14 janvier	24 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. M'Pé Diarra, ex-contremaître de 1re classe, 2e échelon	38	19 janvier	44 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Maouloune Arbi Koulibaly dit Loulou, ex-sous-chef de gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	40
14 janvier	25 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Saïba Siby, ex-mécanicien de 1re classe du Chemin de fer du Mali	38	19 janvier	45 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Soun-goba Coulibaly, ex-sous-chef de gare de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	41
14 janvier	26 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Samba Koné, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de fer du Mali	38	19 janvier	46 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seydou Maïga, ex-agent de maîtrise de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur du génie civil et des mines	41
14 janvier	27 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Maye Maréna, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	38	19 janvier	47 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiantigui Sanogo, ex-gardien de paix de 6e échelon du cadre local	41
14 janvier	28 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamby Sidibé, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 2e échelon	38	19 janvier	48 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Dramane Koné, ex-commis de la statistique de 2e classe, 3e échelon	41
14 janvier	29 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bickry Siby, ex-adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon	38	19 janvier	49 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mountaga Diallo, ex-maître ouvrier de 3e classe, 2e échelon, du Chemin de fer du Mali	42
14 janvier	30 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahima Sory Maïga, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon	38	19 janvier	50 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Soumaré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	42
14 janvier	31 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Coulibaly No 2, ex-agent d'exploitation de 2e classe, 8e échelon	38	19 janvier	51 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Koreïchy, ex-préposé des Postes de 2e classe, 5e échelon	42
14 janvier	32 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiécoro Touré, ex-maître ouvrier de 1re classe	39	19 janvier	52 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Souleymane Camara dit Kanté, ex-agent technique de 1re classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	42
14 janvier	33 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	39	19 janvier	53 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Papa Fall, ex-mécanicien principal de 1re classe du Chemin de fer du Mali	42
14 janvier	34 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Badji Soussoko, ex-vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon	39	19 janvier	54 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mafou Traoré, ex-gardien de paix de 7e échelon	42
14 janvier	35 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Danzina dit Lassana Diakité, ex-gardien de paix de 7e échelon	39			

19 janvier	55 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balla Danioko dit Sabouciré, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	43	15 janvier	62 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des agents de constatations des douanes	48
19 janvier	56 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Youssouf Diarra, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	43	Personnel	49	
	Ministère de l'information				
6 janvier 1971	5 MI-CAB. — Arrêté autorisant M. Bréhima Traoré à ouvrir une salle de cinéma à Sikasso	43			
	Ministère des affaires étrangères et de la coopération				
12 janvier 1971	1 CMLN-MAEC-DAF. — Décret portant nomination d'un conseiller d'ambassade	43			
	Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité				
Personnel		43			
	Ministère du travail				
15 janvier 1971	59 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services comptables	47	14 janvier 1971	37 CAB-MDITP-DNTP-1. — Arrêté portant limitation de vitesse sur la route M'Pessoba-Koutiala	55
15 janvier	60 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services financiers	47		Ministère de la santé publique	
15 janvier	61 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des impôts	48	Personnel	56	
				Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	
			11 janvier 1971	9 MEJS-DNAAF-BB. — Arrêté portant suppression des bourses, allocations et aides scolaires aux enfants des stagiaires maliens et du personnel malien des missions diplomatiques poursuivant des études dans l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire général et les classes maternelles	56
				Gouverneur de la région de Mopti	
			18 décembre 1970	356 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément de commerçants de 6e et 7e catégorie installés ou opérant en 5e région	56
			28 décembre	363 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément de commerçants de 6e et 7e catégorie installés ou opérant en 5e région	57
				PARTIE NON OFFICIELLE	
			Avis important	57	
			Annonce	57	

Partie officielle

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE No 1 CMLN portant loi des finances pour l'année budgétaire 1971.

Le Comité militaire de libération nationale,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali :

vu l'ordonnance No 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali,

ordonne :

Article premier. — Le budget d'Etat pour la gestion 1971 est arrêté conformément aux dispositions ci-après constituant loi des finances pour l'exécution de ce budget.

Art. 2. — Les produits et revenus ordinaires applicables au budget de la République du Mali pour l'année budgétaire 1971 sont évalués à 22 993 796 000 francs, suivant le développement ci-dessous :

	Fr.
Impôts directs	3 217 000 000.—
Impôts indirects, enregistrement timbre	7 508 500 000.—
Recettes douanières	6 000 000 000.—
Taxes pour services rendus	31 500 000.—
Revenus du domaine et recettes des services	213 600 000.—
Recettes extraordinaires	450 000 000.—
Recettes diverses	151 500 000.—
Recettes des exercices antérieurs	1 190 000 000.—
Recettes des budgets régionaux	4 231 696 000.—

Art. 3. — Le plafond des crédits du budget d'Etat pour l'année budgétaire 1971 est fixé à 24 709 357 000 francs.

Art. 4. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 3 sont ouverts les crédits ci-après (en milliers de francs maliens) :

Sections	Nomenclature	Personnel	Matériel	Divers	1970
10	Dette extérieure			492 406	100 000
11	Dette intérieure			507 594	574 000
30	CMLN	18 275			19 477
	CMLN		7 000		5 000
31	Présidence, gouvernement et services rattachés	193 568			174 214
	Présidence, gouvernement et services rattachés		180 657		182 500
32	Justice	216 400			211 087
	Justice		16 100		14 400
33	Intérieur	530 451			522 461
	Intérieur		79 549		75 200
34	Information	105 695			86 750
	Information		86 305		96 300
35	Travail	57 348			52 640
	Travail		16 652		11 000
36	Affaires étrangères et Coopération	347 920			474 727
	Affaires étrangères et Coopération		267 080		229 600
37	Défense, Intérieur et Sécurité	2 908 880			2 714 559
	Défense, Intérieur et Sécurité		861 668		674 500
39	Finances et Commerce	792 133			776 166
	Finances et Commerce		130 290		120 800
41	Développement industriel et Travaux publics	414 469			387 141
	Développement industriel et Travaux publics		33 790		24 900
42	Transports, Télécommunications et Tourisme	71 668		7 210	7 000
	Transports, Télécommunications et Tourisme		85 272		49 291
44	Production	724 894			18 800
	Production		399 207		841 886
46	Education nationale, Jeunesse et Sports	2 389 739			429 500
	Education nationale, Jeunesse et Sports		923 016		2 321 533
	Education nationale, Jeunesse et Sports			400 000	812 028
48	Santé publique	883 920			400 000
	Santé publique		1 159 400		856 125
49	Affaires sociales	78 200			1 159 400
	Affaires sociales		14 800		52 817
20	Dépenses communes	674 000			14 800
	Dépenses communes		386 552		784 000
	Dépenses communes			361 000	376 000
21	Contributions			1 290 000	471 000
22	Transferts			318 972	1 264 701
	Budgets de régions	3 244 846			350 000
	Budgets de régions		249 184		3 100 982
	Budgets de régions			405 247	255 536
	Budgets de régions				484 429
	Budget équipement et investissements			2 378 000	2 126 000
		13 652 406	4 896 522	6 160 429	23 703 250
	Total général du budget d'Etat		24 709 357		

Art. 5. — L'évaluation des produits extraordinaires est de 1 715 561 000 francs, correspondant à l'excédent des charges sur les ressources.

Art. 6. — A titre exceptionnel, le gouvernement est autorisé, pour couvrir cet excédent de charges sur les recettes, à recourir à des ressources extraordinaires.

Art. 7. — Le ministre des Finances est ordonnateur des dépenses autorisées par la loi. Il est autorisé, après accord préalable du gouvernement, à effectuer les réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes en cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 8. — Le ministre des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, opérer par voie d'arrêté des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits à ce chapitre.

Art. 9. — Il est interdit aux termes de la présente loi des finances :

1. De prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts.
2. D'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toute dépense en violation de la présente loi des finances sera à la charge du responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au contrôle financier. Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art. 11. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République du Mali.

Koulouba, le 13 janvier 1971.

*Le président du Comité militaire
de libération nationale :*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Décrets - Arrêtés et décisions

Présidence

No 154 PG-RM. — DÉCRET affectant à la Municipalité de Bamako les titres fonciers 1386, 2578 et partie du titre foncier 1554, du cercle de Bamako, sis à Bamako, d'une superficie respective de 10 ha. 23 a. 76 ca., 10 ha. 69 a. 50 ca. et 3 ha. 97 a. 19 ca.

Le président du Gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Sont affectées à la Municipalité de Bamako, pour servir de lotissements destinés à réinstaller les déguerpis de la ville de Bamako, les parcelles de terrains formant les titres fonciers 1386, 2578 et partie du titre foncier 1554 du cercle de Bamako, sis à Bamako, d'une superficie respective de 10 ha. 23 a. 76 ca., 10 ha. 69 a. 50 ca. et 3 ha. 97 a. 19 ca.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des domaines fera procéder aux opérations d'abornement des parcelles de terrains dont il s'agit et portera dans ses registres la mention d'affectation à la Municipalité.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1970.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances et
du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 155 PG-RM. — DÉCRET portant affectation au Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité du Mali, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 32 a. 50 ca., à distraire du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Le président du Gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu la lettre No 1728 DSS du 13 mars 1970, du directeur des Services de sécurité du Mali ;

statuant en Conseil des ministres,

décète :

Article premier. — Est affectée au Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, pour les besoins des services de sécurité du Mali, une parcelle de terrain d'une superficie de 32 a. 50 ca., à distraire du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des domaines fera procéder aux opérations de bornage de la parcelle en question en vue de la création d'un titre foncier distinct et portera dans ses registres la mention d'affectation au Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1970.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances et
du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

No 156 PG-RM. — DÉCRET accordant à M. Amadou Karambé, chef de bataillon en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, objet du permis d'occuper 147 du lotissement de Hamdallaye-Bamako.

Le président du Gouvernement de la République du Mali,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

vu la requête en date du 19 février 1970 formulée par M. Amadou Karambé, chef de bataillon en retraite, sollicitant le titre définitif de sa maison ;

statuant en Conseil des ministres,

décrète :

Article premier. — Est accordé à M. Amadou Karambé, chef de bataillon en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, objet du permis d'occuper No 147, sise dans le nouveau lotissement de Hamdallaye-Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des domaines fera procéder à la création d'un titre distinct au nom de M. Amadou Karambé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1970.

Le président du gouvernement :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances et
du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Ministère des finances et du commerce

922 bis MFC-DFGI. — Par arrêté en date du 30 décembre 1970, sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970, s'élevant au total à la somme de 31 481 510 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 janvier 1971.

No 7 MFC-MDITP-MP. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux unités de production agricole.

*Le ministre des Finances et du Commerce,
le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,
le ministre de la Production,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le régime financier en République du Mali ;

vu le décret No 16 PG-RM du 10 septembre 1970 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali,

arrêtent :

Article premier. — Les ingrédients (essence, gas-oil, huile, graisse) nécessaires au fonctionnement des unités de production agricole sont exonérés des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Cette exonération sera accordée au vu des déclarations de mise en consommation déposées au bureau des douanes de Bamako par le directeur de l'unité de production, et portant la mention « Ingrédients destinés à la réalisation du programme de production pour l'année 19.. ». ».

Art. 3. — La liste des unités de production agricole, pouvant bénéficier de cette exonération, sera fixée chaque année par arrêté interministériel.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et les directeurs des unités de production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 janvier 1971.

*Le ministre des Finances et
du Commerce :*
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le ministre
du Développement industriel
et des Travaux publics :*
R. T. N'DAW.

Le ministre de la Production :
Dr ZANGA COULIBALY.

No 8 MFC-MDITP et MP-CAB. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL accordant à l'Office du Niger, à la ferme de Baguineda, pour 1971, le bénéfice d'exemption des surtaxes douanières.

*Le ministre des Finances et du Commerce,
le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,
le ministre de la Production,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 46 bis du 16 novembre 1960 fixant le régime financier en République du Mali ;

vu le décret No 16 PG-RM du 10 septembre 1970 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

vu l'arrêté interministériel No 7 MFC-MDITP et MP-CAB du 11 janvier 1971 portant exemption des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée pour les ingrédients destinés aux unités de production agricole,

arrêtent :

Article premier. — Les ingrédients (essence, gas-oil, huile, graisse) nécessaires au fonctionnement de l'Office du Niger et de la ferme de Baguineda pour l'année 1971 sont exonérés des surtaxes douanières et droits fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Le directeur général des douanes, le directeur général de l'Office du Niger et le directeur de la ferme de Baguineda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 janvier 1971.

*Le ministre des Finances et
du Commerce :*

LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le ministre
du Développement industriel
et des Travaux publics :*

R. T. N'DAW.

Le ministre de la Production :
Dr ZANGA COULIBALY.

10 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Wanki Cissé, ex-chef de station de 1re classe du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Garba, né le 22 janvier 1938 ;
Ramata, né le 14 septembre 1939 ;
Fatimata, né le 29 avril 1941 ;
Hassanatou, né le 22 mars 1943 ;
Cheickna, né le 24 mars 1945 ;
El-Hadji Saâdou, né le 18 mai 1947.

Le montant annuel en est fixé à 49 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Wanki Cissé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Mahamane, né le 14 juin 1951 ;
Bariyatou, né le 7 octobre 1953 ;
Thierno Boubacar, né le 14 décembre 1955 ;
Abdoulaye, né le 11 mars 1958 ;
Seydou, né le 30 avril 1960 ;
Djibril, né le 6 décembre 1963.

11 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Fatoumata Maréga ;
Mme Haoua Touré,

veuves de feu Tiémoko Kéita dit Sangaré, ex-surveillant principal de 2e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 16 800 francs pour compter du 1er novembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à Mme Fatoumata Maréga les trois quarts de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Mamadou, né le 20 avril 1936 ;
Ouassa, né le 18 janvier 1939 ;
Mafouné, né le 18 janvier 1939.

Le montant annuel en est fixé à 3780 francs pour compter du 1er novembre 1970.

12 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Aïssé Damba ;
Mme Toumadiougou Diarra,

veuves de feu Mady Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 31 756 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

Mme Aïssé Damba : quatre sixièmes de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Fanta Lafia, né le 5 novembre 1938 ;
Hawa, né en 1940 ;
Fatoumata, né en 1944 ;
Mariame, né le 28 septembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 10 584 francs pour compter du 1er décembre 1970.

Mme Toumadiougou Diarra : deux sixièmes de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Salimata, né le 23 août 1950 ;
Boubacar, né le 15 juin 1952.

Le montant annuel en est fixé à 5292 francs pour compter du 1er décembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Diénéba, né le 13 mars 1950 ;
Cheick Oumar, né le 11 août 1954 ;
Habibatou, né le 29 décembre 1954 ;
Ouorokiatou, né le 12 décembre 1956 ;
Djibril, né le 13 février 1957 ;
Mahamadou, né le 14 juillet 1959 ;
Abdoulaye, né le 8 août 1959 ;
Astan, né le 16 novembre 1961 ;
Diariatou, né le 24 janvier 1962 ;
Alfousseni, né le 19 décembre 1963 ;
Kadidia, né le 5 mars 1966 ;
Aminata, né le 18 octobre 1968 ;
Salifou, né le 25 juin 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4888 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Aïssé Demba, mère et tutrice de Diénéba, Habibatou, Djibril, Mahamadou et Diariatou.

Mme Toumadiougou Diarra, mère et tutrice de Cheick Oumar, Ouorokiatou, Abdoulaye, Astan, Alfousseni, Kadidia, Aminata et Salifou.

13 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mme Kadiatou Koné dite Kady ;
Mme Fatoumata Sangaré ;
Mlle Salimata, née le 9 février 1965,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Kolon Coulibaly, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 71 820 francs pour compter du 1er avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Habisatou, né le 14 juillet 1952 ;
Fatoumata, né le 28 février 1956 ;
Sékou Oumar Tidiani, né le 2 août 1958 ;
Bintou, né le 1er août 1960 ;
Aminata, né le 15 janvier 1963 ;
Kadidiatou, né le 3 février 1963 ;
Lansina, né le 6 décembre 1968 ;
Oumou, né le 12 février 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 26 932 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Kadiatou Koné dite Kady, tutrice désignée de Habisatou, Fatoumata, Sékou Oumar Tidiani, Bintou, Aminata, Lansina, Kadidiatou et Salimata.

Mme Fatoumata Sangaré, mère et tutrice d'Oumou.

14 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mme Fanta Soumaoro ;
Mme Aminata Traoré,

veuves de feu Lassana Soumaoro, ex-commis d'administration de 2e classe, 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 13 232 francs pour compter du 1er juin 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs désignés ci-dessous :

Haoua, né le 18 septembre 1958 ;
Ibrahima, né le 4 octobre 1960 ;
Noumoutenin, né le 16 mai 1962 ;
Moussa, né le 23 avril 1963 ;
Adama, né le 26 mai 1966 ;
Fatoumata, né le 31 août 1967 ;
Mahawa, né le 11 octobre 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3780 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Fanta Soumaoro, mère et tutrice légale de Ibrahima, Moussa, Adama et Mahawa.

Mme Aminata Traoré, mère et tutrice légale de Haoua, Noumoutenin et Fatoumata.

15 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la CRM, à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mme Adama Diallo ;
Mme Tenedie dite Mariame Sangaré,

veuves de feu Fily Coulibaly dit Sidibé, ex-gardien de paix de 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 42 932 francs pour compter du 1^{er} mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kani, né le 12 mai 1950 ;
Mahamadou, né le 30 mars 1958 ;
Ibrahima, né le 22 mai 1958 ;
Sidiki, né le 17 février 1960 ;
Fodé, né le 16 juin 1960 ;
Salifou, né le 29 janvier 1962 ;
Fatoumata, né le 2 novembre 1963 ;
Boubacar, né le 18 février 1964 ;
Aminata, né le 6 août 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9540 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Youssouf Coulibaly dit Sidibé, tuteur désigné des orphelins.

16 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Dioukou Diallo, ex-mécanicien de 2^e classe du Chemin de fer du Mali, est porté de 30 % à 35 % au titre de son enfant :

Mobido, né le 3 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 34 652 francs pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 1710 dont l'intéressé est déjà titulaire.

17 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Dipa Niaré, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, est porté de 10 % à 15 % au titre de son enfant :

Sékou, né le 27 octobre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 21 104 francs pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 2380 dont l'intéressé est déjà titulaire.

18 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Makan Kéita est porté de 35 % à 40 % au titre de son enfant :

Ousmane, né le 28 mai 1953.

Le montant annuel en est fixé à 52 260 francs pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 2108 dont l'intéressé est déjà titulaire.

19 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Alioune M'Baye, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de fer du Mali, est porté de 20 % à 25 % au titre de ses enfants.

Le montant annuel en est fixé à 49 000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 108 dont l'intéressé est déjà titulaire.

20 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Facourou Konaté, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, est porté de 10 % à 15 % au titre de son enfant :

Zoumana, né le 1^{er} mai 1949.

Le montant annuel en est fixé à 18 090 francs pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 2080 dont l'intéressé est déjà titulaire.

21 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Diadié Coulibaly, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe, 4^e échelon, est porté de 10 % à 20 % au titre de ses enfants :

Diamoussa, né le 29 juin 1948 ;
Mohamed, né le 8 septembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 144 000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 2704 dont l'intéressé est déjà titulaire.

22 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Massa Coulibaly est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

Veuve :	Mme Mariatou Sy	70 200 francs
Orphelines :	Fatoumata, née le 25 mars 1956	14 040 francs
	Ibrahima, née le 18 nov. 1959 .	14 040 francs

23 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, la pension pour ancienneté de service concédée à M. Mamourou Sangaré, ex-contremaître de 1re classe, 4e échelon, du génie civil et des mines, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à :

Pension principale = 417 600 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Majoration pour F. N. = 104 400 francs pour compter du 1er janvier 1970.

Mention en sera portée sur les livrets Nos 2395 et 2909 dont l'intéressé est déjà titulaire.

24 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. M'Pé Diarra, ex-contremaître de 1re classe, 2e échelon, du génie civil et des mines, pourra prétendre pour compter du 1er février 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 10 février 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2528 dont l'intéressé est déjà titulaire.

25 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Saïba Siby, ex-mécanicien de 1re classe du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sada, né le 6 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2734 dont l'intéressé est déjà titulaire.

26 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tégoué dit Samba Koné, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 16 septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2730 dont l'intéressé est déjà titulaire.

27 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Maye Maréna, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boutié, née le 16 septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1542 dont l'intéressé est déjà titulaire.

28 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamby Sidibé, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 2e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Gnagalé, née le 16 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 547 dont l'intéressé est déjà titulaire.

29 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Siby Bickry, ex-adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Youba, né le 28 octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2375 dont l'intéressé est déjà titulaire.

30 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima Sory Maïga, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nématou, née le 11 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1791 dont l'intéressé est déjà titulaire.

31 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Coulibaly, ex-agent d'exploitation de 2e classe, 8e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Youma, née le 21 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1886 dont l'intéressé est déjà titulaire.

32 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiécoro Touré, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 1er décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2140 dont l'intéressé est déjà titulaire.

33 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Arouna Bâ, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hawa, née le 5 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 156 dont l'intéressé est déjà titulaire.

34 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Badji Soussoko, ex-vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issack, né le 29 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2840 dont l'intéressé est déjà titulaire.

35 CRM. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Danzina dit Lassana Diakité, ex-gardien de paix de 7e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Korotoumou, née le 11 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1655 dont l'intéressé est déjà titulaire.

38 MFC. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une avance de trésorerie de 5 millions de francs est allouée à la commune de San pour lui permettre de faire face aux dépenses obligatoires et indispensables à son fonctionnement.

Cette avance est remboursable au Trésor dans le courant de l'année 1971.

39 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Issaka Bâ, ex-préposé des services techniques des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 293 040 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Abderahamane, né le 6 mai 1930 ;
Oumar, né le 2 juillet 1935 ;
Yaya, né le 12 novembre 1947 ;
Nana Kadidia, né le 5 décembre 1948 ;
Kadidia, né le 24 mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à 58 608 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Issaka Bâ pourra prétendre pour compter de la même date, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 29 mai 1951 ;
Madani, né le 5 juin 1952 ;
Boubacar, né le 29 novembre 1953 ;
Aminata, né le 29 mai 1954 ;
Kadiatou, né le 26 avril 1956 ;
Samba, né le 10 octobre 1956 ;
Habibatou, né le 14 novembre 1959 ;
Mountaga, né le 8 février 1961 ;
Oumou, né le 20 novembre 1961 ;
Mariam, né le 9 octobre 1963 ;
Mamadou Galo, né le 23 novembre 1965.

40 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Séga Sidibé, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 132 660 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Mamou, né en 1939 ;
Malick, né le 17 mars 1949 ;
Abdoulaye, né le 24 novembre 1951 ;
Kani, né le 30 janvier 1954.

Le montant annuel en est fixé à 19 896 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Séga Sidibé pourra prétendre pour compter de la même date, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djibril, né le 20 juin 1951 ;
 Bounama, né le 27 décembre 1953 ;
 Abdou, né le 14 avril 1956 ;
 Moussa, né le 28 mai 1960 ;
 Kadidiatou, né le 14 mai 1961 ;
 Safiatou, né le 17 février 1961 ;
 Salimata, né le 13 juin 1961 ;
 Awa, né le 5 mai 1963 ;
 Kassim, né le 8 novembre 1963 ;
 Souleymane, né le 16 mars 1965 ;
 Birama, né le 6 septembre 1967 ;
 Fatoumata, né le 17 février 1968 ;
 Alimatou, né le 16 mars 1969 ;
 Rokia, né le 7 janvier 1970.

41 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Oumar N'Diaye, ex-technicien de 2e classe, 3e échelon, du génie civil et des mines.

Le montant annuel en est fixé à 540 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 15 février 1938 ;
 Abdoul Karime, né le 14 août 1940 ;
 Boubacar, né le 19 mai 1943 ;
 Issac, né le 21 mai 1946.

Le montant annuel en est fixé à 81 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Oumar N'Diaye pourra prétendre pour compter de la même date, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Maïmouna, né le 20 février 1951 ;
 Mour, né le 14 mai 1953 ;
 Seïnabou, né le 16 février 1956 ;
 Abdoulaye, né le 10 mai 1958 ;
 Aminata, né le 9 septembre 1960 ;
 Ousmane, né le 23 février 1963.

42 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bouba Doumbia, ex-contremaître de 1re classe, 1er échelon, du cadre supérieur du génie civil et des mines.

Le montant annuel en est fixé à 374 400 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 13 novembre 1934 ;
 Fradji, né le 30 janvier 1936 ;
 Assa, né le 25 février 1940.

Le montant annuel en est fixé à 37 440 francs pour compter du 1er janvier 1971.

43 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Moussa Diarra, ex-écrivain principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186 400 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou, né le 8 mars 1952 ;
 Soungalo, né le 24 août 1952 ;
 Seydou, né le 7 septembre 1955 ;
 Amadou, né le 29 octobre 1958 ;
 Dieynaba, né le 13 avril 1959 ;
 Macodou, né le 5 décembre 1960 ;
 Oumar, né le 19 juin 1960 ;
 Gaoussou, né le 3 février 1961 ;
 Adama, né le 23 octobre 1964 ;
 Fatou, né le 18 décembre 1964 ;
 Mariatou, né le 29 décembre 1966 ;
 Fanta, né le 6 avril 1969.

44 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Maouloune Arbi Koulibaly dit Loulou, ex-sous-chef de gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 279 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Salimata, né le 20 décembre 1942, décédé le 18 août 1970 ;
 Khadidiatou, né le 25 février 1947 ;
 Soungoba, né le 17 février 1949.

Le montant annuel en est fixé à 27 920 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Maouloune Arbi pourra prétendre pour compter de la même date, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdel Kader, né le 2 février 1951 ;
 Abdoul Azi, né le 16 mai 1951 ;
 Housseine, né le 12 septembre 1952 ;
 Founé, né le 24 janvier 1953 ;
 Macou, né le 13 février 1954 ;
 Habib Salah, né le 13 avril 1955 ;
 Fatoumata Alidy, né le 28 septembre 1957 ;
 Nana Diahara, né le 3 juillet 1959 ;
 Oumar Jean-Marie, né le 17 février 1960 ;
 Elhadji Souleymane, né le 29 avril 1961 ;
 Abderhamane, né le 8 mars 1962 ;
 Baba, né le 2 juin 1963 ;
 Halaou, né le 7 janvier 1964 ;
 Aguida, né le 7 juin 1965 ;
 Mahamadou, né le 17 janvier 1966 ;
 Amona, né le 27 septembre 1966 ;
 Soukaïna, né le 26 février 1968 ;
 Nadioum, né le 15 avril 1970 ;
 Assane, né le 18 novembre 1970.

45 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Soungoba Coulibaly, ex-sous-chef de gare de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, né le 19 août 1953 ;
 Salimata, né le 4 février 1955 ;
 Bakary, né le 24 février 1957 ;
 Mamadou, né le 8 avril 1959 ;
 Mamadou Lamine, né le 3 janvier 1961 ;
 Terné, né le 6 juillet 1962 ;
 Adama, né le 3 mai 1964 ;
 Abdoulaye, né le 29 octobre 1965 ;
 Aoua, né le 25 juillet 1967 ;
 Mody, né le 23 juin 1970.

46 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Seydou Maïga, ex-agent de maîtrise de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur du génie civil et des mines.

Le montant annuel en est fixé à 403 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, né le 7 décembre 1935 ;
 Issa, né le 22 novembre 1938 ;
 Zeïnaba, né le 13 août 1948.

Le montant annuel en est fixé à 40 320 francs pour compter du 1er janvier 1971.

47 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Tiantigui Sanogo, ex-gardien de paix de 6e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 175 680 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Sékou, né le 15 novembre 1947 ;
 Nampono, né le 6 février 1950 ;
 Tienko, né le 20 juin 1950 ;
 Ouaraaba, né en 1950 ;
 Minata, né en 1953.

Le montant annuel en est fixé à 35 136 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Tiantigui pourra prétendre pour compter de la même date, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Haya, né le 18 mai 1954 ;
 Kassoum, né le 14 avril 1955 ;
 Boubacar, né le 19 juin 1956 ;
 Korotoumou, né le 12 décembre 1958 ;
 Ditio, né le 21 septembre 1959 ;
 Haoua, né le 9 septembre 1961 ;
 Sékou Oumar, né le 22 décembre 1963 ;
 Bintou, né le 12 janvier 1964 ;
 Alima, né le 2 août 1964 ;
 Salimata, né le 26 octobre 1965 ;
 Alimata, né le 3 avril 1966 ;
 Modibo, né le 26 janvier 1967 ;
 Issa, né le 6 mai 1968 ;
 Oumou, né le 31 octobre 1970.

48 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Mariam Coulibaly ;
 Mme Kadidia Sylla ;
 M. Lamine Koné, né en 1960, orphelin (succédant aux droits de sa mère Néné Kanté), veuves et orphelin de feu Dramane Koné, ex-commis de la statistique de 2e classe, 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 3512 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Abdoulaye, né le 25 novembre 1952 ;
Aïssata, né le 13 mai 1956 ;
Mariame, né le 16 octobre 1957 ;
Fatoumata, né le 3 mai 1957 ;
Aminata, né le 18 mars 1964 ;
Zeïnabou, né le 10 décembre 1964 ;
Mamadou, né le 3 février 1968 ;
Assata, né le 12 août 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1172 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M. Mamadou Diarra, tuteur désigné de Abdoulaye, Aïssata, Mariame, Fatoumata et Aminata.

Mme Kadidia Sylla, mère et tutrice légale de Zeïnabou, Mamadou et Assata.

M. Noumoucounda Camara, tuteur désigné de Fatoumata et Lamine.

49 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Ramatoulaye Diarra, veuve de feu Mountaga Diallo, ex-maître ouvrier de 3e classe, 2e échelon, du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 24 572 francs pour compter du 1er mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Diénéba, né le 4 avril 1959 ;
Harouna, né le 25 avril 1961 ;
Mamoudou, né le 23 mai 1965 ;
Kadiatou, né le 24 septembre 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10 532 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Ramatoulaye Diarra, mère et tutrice légale.

50 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Soumaré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1971, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ketiel, né le 19 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2163 dont l'intéressé est déjà titulaire.

51 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Koreïchy, ex-préposé des Postes de 2e classe, 5e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nakia, né le 2 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1015 dont l'intéressé est déjà titulaire.

52 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Souleymane Camarra dit Kanté, ex-agent technique de 1re classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1971, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bineta, né le 9 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1973 dont l'intéressé est déjà titulaire.

53 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Papa Fall, ex-mécanicien principal de 1re classe, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssatou, né le 13 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2427 dont l'intéressé est déjà titulaire.

54 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mafou Traoré, ex-gardien de paix de 7e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1971, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Raki, né le 28 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1688 dont l'intéressé est déjà titulaire.

55 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balla Danioko dit Sabouciré, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1971, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 13 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1594 dont l'intéressé est déjà titulaire.

56 CRM. — Par arrêté en date du 19 janvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Youssouf Diarra, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Astan, né le 31 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2342 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Ministère de l'information

5 MI-CAB. — Par arrêté en date du 6 janvier 1971, M. Bréhima Traoré, de nationalité malienne, est autorisé à ouvrir une salle de cinéma à Sikasso.

L'intéressé devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière et respecter les clauses de la convention qu'il a conclue avec l'Ocinam.

Ministère des affaires étrangères et de la coopération

No 1 CMLN-MAEC-DAF. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'ambassade.

Le président du Comité militaire de libération nationale, chef de l'Etat,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;

sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la coopération,

décète :

Article premier. — M. Siragatou Cissé, conseiller aux Affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, en service à l'administration centrale du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, à Bamako, est nommé conseiller d'ambassade du Mali, à Moscou (URSS), en remplacement de M. Mamadou Kéita appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1971.

Le président du Comité militaire de libération nationale :

LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération :

CAPITAINE
CHARLES SAMBA SISSOKO.

Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

Par arrêtés en date des :

7 janvier 1971. — M. Badara Aly Travélé, commis d'administration de 1re classe, 2e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Koula, cercle de Koulikoro, est relevé du commandement et remis à la disposition du ministre du Travail.

12 janvier 1971. — M. Pierre Mounkoro, administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Goundam, est nommé commandant de cercle de Sikasso, en remplacement de M. Almamy Diarra, admis à la retraite.

13 janvier 1971. — Les militaires non-officiers de l'armée malienne titulaires des CAT 2 et CAT 1, dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour compter du 1er janvier 1971.

Pour le grade de caporal :

Sidiki Doumbia, matr. 72 955, BUS ;
Kourouba Théra, matr. 77 574, BSE ;
Odiouma Samaké, matr. 88 317, 2e BC ;
Mamoutou Kéita, matr. A 241, 3e BC ;
Seydou Samaké, matr. A 1810, 1er BC ;
Drissa Sanago, matr. A 1792, BC ;
Drissa Traoré, matr. A 1134, BUS ;
Lassala Samaké, matr. A 605, 2e BC ;
N'golo Diarra, matr. 82 783, BSE ;
Kaka Kouressy, matr. A 1495, 1er BC ;
Saidou Dianwary Maïga, matr. A 1923, 3e BC ;
Mohamed Aly, matr. A 081, BSO ;
Bathily Koué, matr. 87 858, BSE ;
Moussa Cissoko, matr. 77 051, 2e BC ;
Souleymane Mariko, matr. 83 462, BUS ;
Sékou Sidibé, matr. 82 717, BSO ;
Mamadou Traoré, matr. A 1930, 3e BC ;
Bouchouranga Koné, matr. A 1941, 2e BC ;
Seriba Berthé, matr. 88 584, 2e BC ;
Zié Ouattara, matr. 83 639, 3e BC ;
Moussa Diallo, matr. 73 569, BUS ;
Oumar Chido Hawo Maïga, matr. A 1069, BSE ;
Souleymane Samaké, matr. A 1045, 2e BC ;
Sanibé Diassana, matr. A 1027, 1er BC ;
Mamady Kéita, matr. 77 811, 2e BC ;
Noumoussa Sidibé, matr. A 2073, BUS ;
Tiecoro Sidibé, matr. 88 563, BUS ;
Biramou Kéita, matr. A 1796, BUS ;

Abdoulaye Maïga, matr. 83 259, BSE ;
 Akouyeré Niangali, matr. A 1157, BSE ;
 Zan Doumbia, matr. 88 321, 2e BC ;
 Kalifa Baldé, matr. A 1962, 2e BC ;
 Mamadi Kéita, matr. A. 3786, 3e BC ;
 Fary Cissoko, matr. A 1103, 2e BC ;
 Tiecoro Konaté, matr. A 674, BUS ;
 Tio Coulibaly, matr. A 1721, BUS ;
 Dramane Sidibé, matr. A 1430, BUS ;
 Bakary Traoré, matr. A 2351, BUS ;
 Mamadou Camara, matr. A 2217, BSE ;
 Ibrahim AG Choibane, matr. A 2461, BSE ;
 Hamady Konté, matr. A 1947, BSE ;
 Alou Diallo, matr. 82 889, 3e BC ;
 Rhaly Traoré, matr. A 2068, 2e BC ;
 Mady Dicko, matr. A 804, BUS ;
 Soboua Mounkoro, matr. A 1416, BUS ;
 Lassana Fofana, matr. A 2383, 1er BC ;
 Kamba Cissoko, matr. A 1158, BUS ;
 Fassery Traoré, matr. A 2098, BUS ;
 Bazan Sangaré, matr. A 1681, BSE ;
 Nagazié Dembélé, matr. A 1829, BSE ;
 Mamadou Mariko, matr. A 2117, BSE ;
 Yaya Noumogo, matr. A 1990, 1er BC ;
 Djibril Kéita, matr. 68 559, 3e BC ;
 Diofolo Togola, matr. 55 505, 3e BC ;
 Abdoulaye Diallo, matr. 55 736, BSO ;
 Adama Doumbia, matr. A 1152, 2e BC ;
 Moussa Somboro dit Moïse, matr. A 1550, 2e BC ;
 Ousmane Goïta, matr. A 2087, BSE ;
 Moussa Dembélé, matr. A 1450, BUS ;
 Badian Fofana, matr. A 1972, BUS ;
 Ibrahim Malick N'Diaye, matr. A 2202, BSE ;
 Fatogoma Sanogo, matr. A 1927, BSE ;
 Moussa Coulibaly, matr. A 1978, BUS ;
 Sambou Diarra, matr. A 1716, BUS ;
 Abdoulaye Traoré, matr. A 2454, BUS ;
 Zoumana Dissa, matr. A 1931, BUS ;
 Mory Diarra, matr. 82 635, BSE ;
 Nacazié Diarra, matr. A 2229, BSE ;
 Daniel Kamaté, matr. A 731, BSE ;
 Fatogoma Togo, matr. A 1912, BUS ;
 Djiriba Diarra, matr. A 2114, BUS ;
 Birahamane Mahamane, matr. A 1552, BUS ;
 Issa Traoré, matr. A 1710, BUS ;
 Karamoko Touré, matr. A 886, BUS ;
 Souleymane Mallé, matr. A 2529, BSE ;
 Moriké Fofana, matr. A 2335, BSE ;
 Ourouwé Coulibaly, matr. A 2428, BSO ;
 Mamadou Koumaré, matr. 88 575, BSO ;
 Mamadou Traoré, matr. 68 902, 1er BC.

Pour le grade de sergent

Batio Théra, matr. 68 125, 1er BC ;
 Samba Sissoko, matr. 77 133, 2e BC ;
 Kalilou N'Diaye, matr. 77 292, 3e BC ;
 Kaba Sibidé, matr. 88 349, BSE ;
 Lamine Traoré, matr. 77 769, BUS ;
 Sirinan Diakité, matr. 77 206, BSE ;
 Amadou Coulibaly, matr. 72 745, 2e BC ;
 Moussa Kanouté, matr. 55 288, BSE ;
 Bekayé Doumbia, matr. 88 723, BSE ;
 Sankibé Koné, matr. 88 710, 2e BC ;
 Amadou Diakité, matr. 78 004, 2e BC ;
 Dialla Diallo, matr. 50 059, 3e BC ;
 Porzanga dit Zoumana Kéita, matr. 61 353, 1er BC ;
 Ténéman Mariko, matr. 82 704, BSO ;
 Ibrahima Coulibaly, matr. 2629, BUS ;
 Mamadou Diarra, matr. 87 748, BUS ;
 Soungalo Diarra, matr. 77 303, BUS ;

Toroba Samaké, matr. 87 058, 3e BC ;
 Abou Kéita, matr. 1044, 2e BC ;
 Kassoum Sidibé, matr. 83 549, 2e BC ;
 Brehima Magassouba, matr. 77 764, 2e BC ;
 Théophile Sancu, matr. 41 619, BSE ;
 M'Pé Samaké, matr. 82 745, BSE ;
 Boubacar Traoré, matr. 61 057, 2e BC ;
 Bamadio Assogolem, matr. 83 178, BUS ;
 Biya Bagayoko, matr. A 540, BUS ;
 Tiécoura Diarra, matr. 77 722, BSE ;
 Tidiane Koné, matr. 61 029, 1er BC ;
 Ladj Camara, matr. 68 592, 2e BC ;
 Mahamane Kassambara, matr. 87 770, BSE ;
 Fassely Dembélé, matr. 75 592, 2e BC ;
 Daouda Sidibé, matr. 83 045, 2e BC ;
 Birama Bagayoko, matr. 74 546, 2e BC ;
 Makan Sidibé, matr. A 1033, BSO ;
 Pierre Camara, matr. 83 028, BSE ;
 Namakoro Diakité, matr. 82 685, 2e BC ;
 Moctar Kéita, matr. 88 178, BUS ;
 Arama Eve, matr. 88 287, BUS ;
 Daouda Traoré, matr. 88 412, 2e BC ;
 Idrissa Kéita, matr. 87 938, 2e BC ;
 Mama Traoré, matr. A 116, BSE ;
 Moussa Diarra, matr. A 1387, 2e BC ;
 Nanko Koné, matr. 83 464, BUS ;
 Boubacar Aldiouma, matr. 50 893, BUS ;
 Lamine Kéita, matr. 51 395, 3e BC ;
 Bougou Diarra, matr. 87 242, 3e BC ;
 Bougary Kéita, matr. 83 796, 1er BC ;
 Samba Traoré, matr. 82 747, BSO ;
 Dramane Diarra, matr. 88 522, BSO ;
 Mamadou Diassana, matr. A 1404, 2e BC ;
 Sidiky Koné, matr. A 1338, BC ;
 Mohamed Ouologuem, matr. A 1020, 2e BC ;
 Fassega Dabo, matr. 77 189, 2e BC ;
 Bassoma Konaté, matr. A 1101, BSE ;
 Mady Kanté, matr. A 1993, BUS ;
 Armand Sibiry Coulibaly, matr. 16 609, BUS ;
 Agali Ag Almoudou, matr. A 1260, BSE ;
 Blangalama Traoré, matr. 88 441, 1er BC ;
 Koly Cissoko, matr. 49 284, 3e BC ;
 M'Pah Sagoba, matr. 68 810, BSO ;
 Bassoumana Tangara, matr. 68 859, BSO ;
 Oumar Traoré, matr. 77 280, BSO ;
 Boubacar Guindo, matr. A 1156, BSE ;
 Boubacar Oumar Maïga, matr. A 1068, BSE ;
 Moussa Diakité, matr. 73 552, 2e BC ;
 Karim Traoré, matr. 83 058, 1er BC ;
 Mahamane Talfi, matr. A 845, 2e BC ;
 Demba Soukouna, matr. 88 712, 3e BC ;
 Seydou Asseye, matr. A 869, 2e BC ;
 Abraham Diarra, matr. A 793, 1er BC ;
 Salia Kéita, matr. A 1202, BSE ;
 Mady Diakité, matr. 82 886, 2e BC.

Les militaires non-officiers de l'armée malienne titulaires des CAT 2 et CAT 1 dont les noms suivent sont nommés pour compter du 1er janvier 1971.

Pour le grade de caporal

Sidiki Doumbia, matr. 72 955, BUS ;
 Kourouba Théra, matr. 77 574, BSE ;
 Odiouma Samaké, matr. 88 317, 2e BC ;
 Mamoutou Kéita, matr. A 241, 3e BC ;
 Seydou Samaké, matr. A 1810, 1er BC ;
 Drissa Sanogo, matr. A 1792, BSO ;
 Drissa Traoré, matr. A 1134, BUS ;

Lassana Samaké, matr. A 605, 2e BC ;
 N'Golo Diarra, matr. 82 783, BSE ;
 Kaka Kouressy, matr. A 1495, 1er BC ;
 Saidou Dianwary Maïga, matr. A 1923, 3e BC ;
 Mohamed Aly, matr. A 081, BSO ;
 Bathily Koné, matr. 87 858, BSE ;
 Moussa Cissoko, matr. 77 051, 2e BC ;
 Souleymane Mariko, matr. 83 462, BUS ;
 Sékou Sidibé, matr. 82 717, BSO ;
 Mamadou Traoré, matr. A 1930, 3e BC ;
 Bougouzanga Koné, matr. A 1941, 2e BC ;
 Seriba Berthé, matr. 88 584, 2e BC ;
 Zié Ouattara, matr. 83 639, 3e BC ;
 Moussa Diallo, matr. 73 569, BUS ;
 Oumar Chido Hawo Maïga, matr. A 1069, BSE ;
 Souleymane Samaké, matr. A 1045, 2e BC ;
 Sanibé Diassana, matr. A 1027, 1er BC ;
 Mamady Kéita, matr. 77 811, 2e BC ;
 Noumoussa Sidibé, matr. A 2073, BUS ;
 Tiécoro Sidibé, matr. 88 563, BUS ;
 Biramou Kéita, matr. A 1796, BUS ;
 Abdoulaye Maïga, matr. 83 259, BSE ;
 Akouyeré Niangali, matr. A 1157, BSE ;
 Zan Doumbia, matr. 88 321, 2e BC ;
 Kalifa Baldé, matr. A 1962, 2e BC ;
 Mamadi Kéita, matr. 83 786, 3e BC ;
 Fary Cissoko, matr. A 1103, 2e BC ;
 Tiécoro Konaté, matr. A 674, BUS ;
 Tio Coulibaly, matr. A 1721, BUS ;
 Dramane Sidibé, matr. A 1430, BUS ;
 Bakary Traoré, matr. A 2351, BUS ;
 Mamadou Camara, matr. A 2217, BSE ;
 Ibrahim AG Choibane, matr. A 2461, BSE ;
 Hamady Kanté, matr. A 1947, BSE ;
 Alou Diallo, matr. 82 889, 3e BC ;
 Rhaly Traoré, matr. A 2068, 2e BC ;
 Mady Dicko, matr. A 804, BUS ;
 Soboua Mounkoro, matr. A 1416, BUS ;
 Lassana Fofana, matr. A 2383, 1er BC ;
 Kambo Cissoko, matr. A 1159, BUS ;
 Fassery Traoré, matr. A 2098, BUS ;
 Bazan Sangaré, matr. A 1681, BSE ;
 Nagazié Dembélé, matr. A 1829, BSE ;
 Mamadou Mariko, matr. A 2117, BSE ;
 Yaya Noumogo, matr. A 1990, 1er BC ;
 Djibril Kéita, matr. 68 559, 3e BC ;
 Diofolo Togola, matr. 55 505, 3e BC ;
 Abdoulaye Diallo, matr. 55 736, BSO ;
 Adama Doumbia, matr. A 1152, 2e BC ;
 Moussa Somboro dit Moïse, matr. A 1558, 2e BC ;
 Ousmane Goïta, matr. A 2087, BSE ;
 Moussa Dembélé, matr. A 1450, BUS ;
 Badian Fofana, matr. A 1972, BUS ;
 Ibrahim Malick N'Diaye, matr. A 2202, BSE ;
 Fatogoma Sanogo, matr. A 1927, BSE ;
 Moussa Coulibaly, matr. A 1978, BUS ;
 Sambou Diarra, matr. A 1716, BUS.

Pour le grade de sergent

Batio Théra, matr. 68 125, 1er BC ;
 Samba Cissoko, matr. 77 133, 2e BC ;
 Kalilou N'Diaye, matr. 77 292, 3e BC ;
 Kaba Sidibé, matr. 88 349, BSE ;
 Lamine Traoré, matr. 77 769, BUS ;
 Siriman Diakité, matr. 77 206, BSE ;
 Amadou Coulibaly, matr. 72 745, 2e BC ;
 Moussaba Kanouté, matr. 55 288, BSE ;
 Bekayé Doumbia, matr. 88 723, BSE ;
 Sankibé Koné, matr. 88 710, 2e BC ;
 Amadou Diakité, matr. 78 004, 2e BC ;

Dialla Diallo, matr. 50 059, 3e BC ;
 Porzanga dit Zoumana Kéita, matr. 61 353, 1er BC ;
 Teneman Mariko, matr. 82 704, BSO ;
 Ibrahima Coulibaly, matr. 2629, BUS ;
 Mamadou Diarra, matr. 87 748, BUS ;
 Soungalo Diarra, matr. 77 303, BUS ;
 Toroba Samaké, matr. 87 058, 3e BC ;
 Abou Kéita, matr. 1044, 2e BC ;
 Kassoum Sidibé, matr. 83 549, 2e BC ;
 Brehima Magassouba, matr. 77 764, 2e BC ;
 Théophile Sanou, matr. 41 619, BSE ;
 M'Pé Samaké, matr. 82 745, BSE ;
 Boubacar Traoré, matr. 61 057, 2e BC ;
 Bamadio Assogolem, matr. 83 178, BUS ;
 Biya Bagayoko, matr. A 540, BUS ;
 Tiécoura Diarra, matr. 77 722, BSE ;
 Tidiane Koné, matr. 61 029, 1er BC ;
 Ladj Camara, matr. 68 592, 2e BC ;
 Mahamane Kassambara, matr. 87 770, BSE ;
 Fassely Dembélé, matr. 75 592, 2e BC ;
 Daouda Sidibé, matr. 83 045, 2e BC ;
 Birama Bagayoko, matr. 74 546, 2e BC ;
 Makan Sidibé, matr. A 1033, BSO ;
 Pierre Camara, matr. 83 028, BSE ;
 Namakoro Diakité, matr. 82 685, 2e BC ;
 Moctar Kéita, matr. 88 178, BUS ;
 Arama Eve, matr. 88 287, BUS ;
 Daouda Traoré, matr. 88 412, 2e BC ;
 Idrissa Kéita, matr. 87 938, 2e BC ;
 Mama Traoré, matr. A 116, BSE ;
 Moussa Diarra, matr. A 1387, 2e BC.

16 janvier 1971. — Les élèves gendarmes dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de gendarme à compter du 1er janvier 1971.

Mohamed Aboubakrine, matr. 4596 ;
 Abdrahamane Alexandre, matr. 4716 ;
 Mamadou Konaté, matr. 4731 ;
 Badian Kéita, matr. 4720 ;
 Alhousseyni Maha, matr. 4588 ;
 Jean Ive Dembelé, matr. 4554 ;
 Maridié Coulibaly, matr. 4555 ;
 Siaka Sangaré, matr. 4717 ;
 Housseyni Garba, matr. 4685 ;
 Oumar Diarra, matr. 4662 ;
 Diavoyé Diabaté, matr. 4715 ;
 Zanga Berthé, matr. 4545 ;
 Abdoulaye Traoré, matr. 4629 ;
 Bakary Traoré, matr. 4560 ;
 Boubacar Diallo, matr. 4630 ;
 Daba Coulibaly, matr. 4634 ;
 Cheick Koné, matr. 4648 ;
 Dionké Diallo, matr. 4664 ;
 Malick Traoré, matr. 4624 ;
 Maky Coulibaly, matr. 4548 ;
 Yaya Diallo, matr. 4732 ;
 Moriba Diabaté, matr. 4573 ;
 Hama Maïga, matr. 4741 ;
 Baba Dembelé, matr. 4544 ;
 Tiécoura Diarra, matr. 4546 ;
 Boubacar Dolo, matr. 4733 ;
 Mamadou Magassouba, matr. 4653 ;
 Souaibou Traoré, matr. 4575 ;
 Faouimba Traoré, matr. 4722 ;
 Seydou Doumbia, matr. 4704 ;
 Cheick Abdoul Kader Sissoko, matr. 4626 ;
 Moussa Camara, matr. 4543 ;
 Kongozanga Koné, matr. 4566 ;

- Ibrahima Kanouté, matr. 4635 ;
 Aly Tingnaboria Touré, matr. 4591 ;
 Djibril Coulibaly, matr. 4657 ;
 Salif Sissoko, matr. 4582 ;
 Adama Sissoko, matr. 4646 ;
 Magnan Traoré, matr. 4734 ;
 Simaro Sissoko, matr. 4569 ;
 Abdoulaye Soukouna, matr. 4656 ;
 Koulemeké Traoré, matr. 4665 ;
 Boubacar Timité, matr. 4599 ;
 Adama Diarra, matr. 4549 ;
 Siniman Diarra, matr. 4572 ;
 Dianguiné Tarata, matr. 4553 ;
 Abdoulaye Mahamane Maïga, matr. 4576 ;
 Sékou Sissoko, matr. 4726 ;
 Mamadou Touré, matr. 4594 ;
 Mamadou Cissé, matr. 4674 ;
 Michel Diarra No 2, matr. 4721 ;
 Aly AG Daïda, matr. 4584 ;
 Ibrahima Sory Traoré, matr. 4636 ;
 Ibrahima Sissoko, matr. 4568 ;
 Dionké Diarra, matr. 4740 ;
 Assada Maïga, matr. 4652 ;
 Sékou Diarra, matr. 4632 ;
 Mamadou Diakité No 1, matr. 4564 ;
 Soumaïla Diarra, matr. 4542 ;
 Abdoulaye Sidibé, matr. 4737 ;
 Marcel Samaké, matr. 472 ;
 Mahi Sountoura, matr. 4390 ;
 Emmanuel Sidibé, matr. 4580 ;
 Mari Bagayoko, matr. 4578 ;
 Aly Touré, matr. 4598 ;
 Mama Cissé, matr. 4719 ;
 Amara Sissoko, matr. 4571 ;
 Sounkalo Samaké, matr. 4718 ;
 Faranban Coulibaly, matr. 4654 ;
 Toroba Camara, matr. 4619 ;
 Alhousseyni Agaly, matr. 4562 ;
 Alpha Berthé, matr. 4728 ;
 Souleymane Diakité, matr. 4655 ;
 Moussa Konaté, matr. 4567 ;
 Djibril Sacko, matr. 4639 ;
 Michel Diarra No 1, matr. 4579 ;
 Adama Togola, matr. 4663 ;
 Zoumana Touré, matr. 4601 ;
 Ibrahima Bah, matr. 4517 ;
 Moussa M'Baye, matr. 4381 ;
 Sékou Sissoko, matr. 4642 ;
 Alphaki Garba, matr. 4577 ;
 Bakary Sanogo, matr. 4645 ;
 Moussa Diakité, matr. 4670 ;
 Daouda Sanogo, matr. 4648 ;
 Modibo Doumbia, matr. 4698 ;
 Sina Diarra, matr. 4556 ;
 Sékouba Sako, matr. 4666 ;
 Amaga Niangaly, matr. 4696 ;
 Dioncounda Sissoko, matr. 4587 ;
 Boubacar Kéïta, matr. 4643 ;
 Bamananké Gouène, matr. 4644 ;
 Demba Diakité, matr. 4586 ;
 Nampaga Sanogo, matr. 4693 ;
 Bacheri Diallo, matr. 4668 ;
 Achirou Adaou, matr. 4561 ;
 Zantigui Diakité, matr. 4641 ;
 Toumani Kanouté, matr. 4659 ;
 Fassoro Camara, matr. 4597 ;
 Ousmane Fomba, matr. 4649 ;
 Gagni Sylla, matr. 4637 ;
 Sékou Sissoko No 3, matr. 4679 ;
 Boubacar Fomba, matr. 4563 ;
 Amadou Ongoïba, matr. 4736 ;
 Yaya Sanogo, matr. 4676 ;
 Touna Diabaté, matr. 4710 ;
 Guy Kané, matr. 4701 ;
 Seriba Niaré, matr. 4650 ;
 Kalid AG Héya, matr. 4585 ;
 M'Baracou Cissé, matr. 4570 ;
 Toumani Sangaré, matr. 4640 ;
 Sayon Diakité, matr. 4669 ;
 Yacouba Sidibé, matr. 4550 ;
 Baba Diarra, matr. 4695 ;
 Ibrahima Traoré, matr. 4686 ;
 Moussa Koné, matr. 4730 ;
 Thomas Dembélé, matr. 4620 ;
 Balla C Coulibaly, matr. 4724 ;
 Harouna Traoré, matr. 4743 ;
 Yacouba Coulibaly, matr. 4627 ;
 Moussa Sissoko, matr. 4615 ;
 Salia Traoré, matr. 4589 ;
 Siriman Dagnioke, matr. 4647 ;
 Amadoun Maïga, matr. 4583 ;
 Bakary Namoko, matr. 4658 ;
 Salif Touré, matr. 4631 ;
 Balla Bagayoko, matr. 4678 ;
 Mamadi Dembelé, matr. 4684 ;
 Toumani Sidibé, matr. 4690 ;
 Mamadou Diakité No 2, matr. 4541 ;
 Bandiougou Diawara, matr. 4677 ;
 Mamadou Mallet No 2, matr. 4692 ;
 Moussa Doumbia No 2, matr. 4694 ;
 Boubacar Doumbia, matr. 4/13 ;
 Oumar Haïdara, matr. 4688 ;
 Dialla Traoré, matr. 4705 ;
 N'Thio Moussa Coulibaly, matr. 4633 ;
 Ousmane Traoré, matr. 4552 ;
 Abdoulaye Diallo, matr. 4687 ;
 Idrissa Diarra, matr. 4559 ;
 Begnoumé Kané, matr. 4672 ;
 Cheick Oumar Tall, matr. 4651 ;
 Yacouba Ouattara, matr. 4673 ;
 Mamadou Kéïta, matr. 4547 ;
 Mamadou Kanté, matr. 4735 ;
 Mamadou Traoré No 4, matr. 4738 ;
 Rigobert Dacko, matr. 4628 ;
 Abdoulaye Maïga, matr. 4600 ;
 Abdoul Belem, matr. 4667 ;
 Souleymane Diarra, matr. 4675 ;
 Almahadi Mahamar Haïdara, matr. 4739 ;
 Kidian Koné, matr. 4529 ;
 Souleymane Doumbia, matr. 4681 ;
 Seydou Kouyaté, matr. 4703 ;
 Aliou Touré, matr. 4706 ;
 Assama Bamadio, matr. 4592 ;
 Bekaye Sangaré, matr. 4708 ;
 Alou Diallo, matr. 4557 ;
 Famakan Kamissoko, matr. 4711 ;
 Jean Traoré, matr. 4689 ;
 Boubacar Traoré, matr. 4749 ;
 Makan Touré, matr. 4723 ;
 Moussa Sidibé, matr. 4699 ;
 Abdrahamane Berthé, matr. 4638 ;
 Ibrahima Coulibaly, matr. 4671 ;
 Ouaranzié Coulibaly, matr. 4702 ;
 Sounkoutou Makalou, matr. 4611 ;
 Mamadi Doumbia, matr. 4595 ;
 Doumégué Sangaré, matr. 4683 ;
 Mamadou Sidibé, matr. 4682 ;
 Moustapha Kanouté, matr. 4574 ;
 Soungalo Diarra, matr. 4712 ;
 Gaoussou Koné, matr. 4700 ;
 Ousmane Doumbia, matr. 4593 ;
 Nama Kéïta, matr. 4727 ;

Modibo Coulibaly, matr. 4607 ;
 Youssouf Diourté, matr. 4608 ;
 Moussa Diarra, matr. 4604 ;
 Kondian Kéita, matr. 4614 ;
 Oumar Bassirou Traoré, matr. 4616 ;
 Makan Konaté, matr. 4602 ;
 Mory Coulibaly, matr. 4603 ;
 Sadio Diombana, matr. 4623 ;
 Nango Coulibaly, matr. 4610 ;
 Diarra Coulibaly, matr. 4609 ;
 Beni Tangara, matr. 4748 ;
 Tiécoura Dembélé, matr. 4744 ;
 Soriba Cissé, matr. 4606 ;
 Sadio Sissoko, matr. 4731 ;
 Modibo Berthé, matr. 4505 ;
 Birama Koné, matr. 4621 ;
 Seriba Konaté, matr. 4716 ;
 Oumar Guindo, matr. 4715 ;
 Goundo Mady Diakité, matr. 4612 ;
 Soungalo Coulibaly, matr. 4747 ;
 Zana Diarra, matr. 4565.

Ministère du travail

59 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 15 janvier 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services comptables dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région les 3 et 4 avril 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 117.

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel au plus tard le 15 février 1971 comporteront obligatoirement :

1. Une demande sur papier timbré à 100 francs.
2. Une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu.
3. Un certificat de présence.
4. Une copie de décision d'engagement et une attestation de service précisant la qualification et la date d'embauche du candidat non-fonctionnaire.

Peuvent faire acte de candidature :

- les commis d'administration âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1971, comptant au moins quatre années de services comptables ;
- à titre exceptionnel, les auxiliaires décisionnaires et les agents journaliers classés au moins à la 7e catégorie « A » de la CCFC et comptant au moins cinq ans de services, soit financiers, comptables, fiscaux ou économiques.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

1. Rédaction d'un rapport sur le droit administratif ou sur l'organisation financière et comptable du Mali.
Durée : 2 heures. Coefficient : 2.

2. Mathématiques : deux problèmes du niveau de la 9e fondamentale.

Durée : 2 heures. Coefficient : 2.

3. Législation financière.

Règlement financier au Mali. Différents régimes de retraites civil et militaire. Services extérieurs du Trésor. Notions générales sur les impôts (paieries, perceptions).

Durée : 2 heures. Coefficient : 2.

4. Epreuve pratique portant sur une question de service.

Durée : 2 heures. Coefficient : 3.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 96 après application des coefficients.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

60 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 15 janvier 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services financiers dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région les 10 et 11 avril 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 20.

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel au plus tard le 15 février 1971 comporteront obligatoirement :

1. Une demande sur papier timbré à 100 francs.
2. Une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu.
3. Un certificat de présence.
4. Une copie de décision d'engagement et une attestation de service précisant la qualification et la date d'embauche du candidat non-fonctionnaire.

Peuvent faire acte de candidature :

- les commis d'administration âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1971, comptant au moins quatre années de services financiers ;
- à titre exceptionnel, les auxiliaires décisionnaires et les agents journaliers classés au moins à la 7e catégorie « A » de la CCFC et comptant au moins cinq ans de services, soit financiers, comptables, fiscaux ou économiques.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

1. Législation financière.
Le budget.
Durée : 2 heures. Coefficient : 3.
2. Rédaction d'un rapport.
Durée : 2 heures. Coefficient : 2.
3. Organisation administrative du Mali.
Durée : 2 heures. Coefficient : 2.
4. Deux épreuves pratiques portant l'une sur la législation financière et l'autre sur les finances publiques.
Durée : 3 heures. Coefficient : 3.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 120 après application des coefficients.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

61 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 15 janvier 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des impôts dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région les 17 et 18 avril 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 35.

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel au plus tard le 15 février 1971 comporteront obligatoirement :

1. Une demande sur papier timbré à 100 francs.
2. Une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu.
3. Un certificat de présence.
4. Une copie de décision d'engagement et une attestation de service précisant la qualification et la date d'embauche du candidat non-fonctionnaire.

Peuvent faire acte de candidature :

- les commis d'administration âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1971, comptant au moins quatre années de services fiscaux ;
- à titre exceptionnel, les auxiliaires décisionnaires et les agents journaliers classés au moins à la 7e catégorie « A » de la CCFC et comptant au moins cinq ans de services, soit financiers, comptables, fiscaux ou économiques.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

1. Rédaction d'un rapport.
Le sujet à traiter portera sur une question comprise dans l'organisation financière de la République du Mali ou sur un sujet d'ordre général.
Durée : 3 heures. Coefficient : 3.
2. Mathématiques (niveau 9e année fondamentale).
Durée : 2 heures. Coefficient : 2.
3. Organisation administrative et judiciaire de la République du Mali.
Durée : 2 heures. Coefficient : 1.
4. Législation financière.
Notions sommaires sur l'élaboration des budgets de l'Etat, des régions et des communes. Notions générales sur l'impôt. Définition, classification générale en impôts directs et en impôts indirects.
Durée : 2 heures. Coefficient : 2.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 96 après application des coefficients.

La Commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

62 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 15 janvier 1971, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des agents de constatation des douanes dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de région les 24 et 25 avril 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel le 15 février 1971 au plus tard.

Peuvent faire acte de candidature les préposés des douanes âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1971 et comptant au moins quatre années de services dans le corps.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée de services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Les épreuves et programme sont ceux fixés en annexes ci-jointes.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 sera éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 108 points.

La Commission de correction, qui siégera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du directeur général de la Fonction publique et du personnel.

ANNEXES

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des agents de constatation des douanes.

SAMEDI 24 AVRIL 1971

Deux questions de service pratique se rapportant plus spécialement aux attributions des agents de constatation et agents brevetés.

Durée : 3 heures (de 15 h. à 18 h.). Coefficient : 3.

DIMANCHE 25 AVRIL 1971

Géographie du Mali (géographie physique, démographie, activités économique, agriculture, industrie, commerce, moyens de transport).

Durée : 2 heures (de 8 h. à 10 h.). Coefficient : 2.

Deux problèmes d'arithmétique (les quatre règles, les fractions, les mélanges, les alliages, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes simples, les notions générales du système métrique).

Durée : 2 heures (de 10 h. 10 à 12 h. 10). Coefficient : 1.

Composition française sur un sujet d'ordre général (niveau DEF).

Durée : 2 h. 30 (de 15 h. à 17 h. 30). Coefficient : 3.

PROGRAMME

Rôle de la douane ; droits et prohibitions, importations et exportations par terre, mer, fer et air ; notions générales sur la vérification des marchandises ; rôle en matière de visite ; régimes économiques ; rôle et attribution du service des bureaux et du service actif.

Organisation et surveillance. — Frontière de terre ; brigades mobiles de recherches ; rayon des douanes et circulation ; passavants ; contentieux ; infractions de douane ; délits et contraventions ; modes de constatation des infractions ; utilités des procès-verbaux ; saisies ; munités ; oppositions aux fonctions ; violences ; arrestation des prévenus ; compétence des tribunaux ; transaction ; visites domiciliaires.

Contrôle du commerce extérieur et des changes. — Documents délivrés ; rôle du service ; voyageurs ; transferts de capitaux ; autorisations ; tolérances ; tourisme ; circulation des voitures.

Par arrêtés en date des :

30 décembre 1970. — M. Birama Sidibé, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 500), en service à l'Ecole de Bolibana « A » (Bamako), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1971, date d'expiration du congé administratif de deux mois accordé à l'intéressé.

4 janvier 1971. — Une disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à M. Thiémoko Dembelé, infirmier de santé de 2^e classe, 7^e échelon, en service à la Direction régionale de la Santé publique, à Ségou.

M. Sadio Diallo, contrôleur des douanes stagiaire en service à la Direction nationale des douanes qui a terminé son année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi et nommé contrôleur des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 225), pour compter du 11 novembre 1970.

Il conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

M. Seydou Moumini Traoré, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Bureau des douanes du Mali à Dakar est, pour raison d'études, placé en position de disponibilité pour une période de huit mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct des secrétaires de rédaction de l'Information, sont intégrés dans la Fonction publique et nommés secrétaires de rédaction stagiaires (indice 225) :

Moustapha Samaké ;
Daba Sérémé ;
Guimogo Dolo ;
Kabiné Diakité ;
Mamadou Bandiougou Diawara.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Sidi Bagayoko, infirmier de santé de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital de Kati, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres de droit

Un représentant du ministre de la Santé publique.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Quatre délégués représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — Le délit d'atteinte aux biens publics reproché à M. Sidi Bagayoko et relaté dans l'arrêt de condamnation ci-joint constitue-t-il une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question. — Si oui, M. Sidi Bagayoko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Modibo Sissoko, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), session 1969, est nommé contremaître de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), du génie civil et des mines et mis à la disposition du ministre de la Production pour servir au Service du génie rural et de l'hydraulique rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les infirmiers de santé dont les noms suivent, en service à l'IOTA, à Bamako, atteints par la limite d'âge le 31 décembre

1970, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1971.

Monzon Sanogo, 1re classe, 3e échelon ;
Youssouf Traoré, 1re classe, 3e échelon ;
Bolitité Coulibaly, 1re classe, 4e échelon.

M. Koniba Coulibaly, moniteur d'agriculture de 2e classe, 8e échelon, à compter du 31 août 1970, chef de l'arrondissement de Bamba (cercle de Bourem), est, pour nécessité du service, intégré, par changement de cadre, dans le corps des commis et nommé commis d'administration de 2e classe, 8e échelon (indice 180).

Il conserve l'ancienneté civile de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Marcel Moncourt, préposé de 2e classe, 2e échelon, des douanes, précédemment en service à Manankoro (Sikasso), est suspendu de solde et de fonctions à compter du 8 septembre 1970 pour refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation à Mopti.

M. Marcel Moncourt est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant de l'inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières.

Quatre délégués représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — En refusant de rejoindre son nouveau poste, M. Marcel Moncourt a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

Deuxième question. — Si oui, M. Marcel Moncourt est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

Mlle Hawa Diallo, en service au Secrétariat d'Etat aux affaires sociales, à Bamako, est promue au grade d'assistante sociale de 2e classe, 1er échelon (indice 335), à compter du 1er juillet 1967.

Mlle Hawa Diallo passe au 2e échelon de son grade (indice 355) à compter du 1er juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

M. Birama Kouyaté, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), spécialité menuiserie, est nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon, du génie civil et des mines (indice 170) et mis à la disposition du gouverneur de la région de Sikasso.

L'intéressé voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Mamy Koné, rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon, adjoint au commandant de cercle de Niono, âgé de 55 ans, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1971.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 743 MT-DNFPP-2 du 20 novembre 1970 susvisé.

M. Diadié Fofana, titulaire du diplôme d'orthopédie technique, est intégré dans le corps des agents de maîtrise et des contremaîtres du génie civil et des mines et nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon (indice 170).

M. Diadié Fofana est mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

La solde de M. Fassalouma Kéita, rédacteur d'administration de 3e classe, 2e échelon, précédemment chef d'arrondissement à N'Kourala (cercle de Sikasso), est suspendue à compter du 27 novembre 1970, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Fassalouma Kéita est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre position, M. Fassalouma Kéita conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Bakary Diarra No 1, médecin de 2e classe, 4e échelon, en service à Sikasso, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1971.

M. Zandia dit Ousmane Dao, infirmier de santé de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à l'Hôpital de Kati, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du Ministère de la santé publique.

Un représentant du Ministère des finances et du commerce.

Un représentant du Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.

Quatre délégués représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — Le délit d'atteinte aux biens publics reproché à M. Zandia dit Ousmane Dao, et relaté dans la grosse du jugement rendu le 28 avril 1970 par le Tribunal de 1re instance de Bamako, constitue-t-il une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question. — Si oui, M. Zandia dit Ousmane Dao est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. François Diarra, maître du 1er cycle, précédemment en service à Yanfolila, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Quatre délégués représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — Le fait reproché à M. François Diarra et relaté dans l'arrêt de condamnation ci-joint constitue-t-il une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question. — Si oui, M. François Diarra est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Issa Doumbia, moniteur d'agriculture stagiaire en service au secteur du développement rural de Mopti, est soumis à une seconde période de stage pour compter du 9 juin 1970.

Les moniteurs d'agriculture stagiaires, dont les noms suivent, en service à l'Institut d'économie rurale de Bamako, qui ont terminé l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'agriculture de 2e classe, 1er échelon (indice 110), pour compter des dates ci-après :

Fabou Niakaté, pour compter du 10 juin 1970 ;

Madicoulé Sissoko, pour compter du 9 juin 1970.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

La solde de M. Balla Zoumana Coulibaly, rédacteur d'administration de 3e classe, 1er échelon, précédemment chef d'arrondissement à Fourou (Kadiolo), est suspendue à compter du 25 novembre 1970, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Balla Zoumana Coulibaly est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Balla Zoumana Coulibaly conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Badara Aliou Condo, titulaire de la licence ès sciences mathématiques, est nommé professeur de l'enseignement secondaire de 3e classe, 1er échelon (indice 400), et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation, la solde de M. Sidy Mohamed Kéita, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon, précédemment au service des impôts, est suspendue à compter d'octobre 1969, date à laquelle l'intéressé a été arrêté.

A partir de la date de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Sidy Mohamed Kéita est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre position, M. Sidy Mohamed Kéita conserve, le cas échéant, la totalité des allocations à caractère familial.

5 janvier 1971. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne les agents désignés ci-dessous, l'arrêté No 762 MT-DNFPP-6 du 27 novembre 1970 portant admission des candidats à l'examen professionnel spécial pour l'accès au corps des préposés des douanes (session du 25 septembre 1970).

Centre de Sikasso

Koly Kéita, No 37 ;
 Makan Kéita, No 39 ;
 Ousmane Coulibaly, No 40 ;
 Hamidou Hama Maïga, No 48 ;
 Kola Mallé, No 50 ;
 Mamadou Marico, No 53 ;
 Soriba Doumbia, No 54.

Centre de Yanfolila

Amidou Traoré, No 13.

Centre de Kadiolo

Sidiki Kéita, No 16 ;
 Sirima Coulibaly, No 15.

7 janvier 1971. — Les candidats, dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen professionnel spécial pour l'accès des infirmiers spécialistes au corps des infirmiers d'Etat (session de novembre 1970) :

Fanto Traoré, lèpre ;
 Abdoulaye Fanflo Koné, pharmacie ;
 El Hadji Oualy Diagouraga, secrétariat et comptabilité ;
 Nouhoum Samaké, pharmacie ;
 Mamadou Diarra No 3, pharmacie ;
 Makamba Sacko, pharmacie ;
 Madimansa Kouyaté, pharmacie ;
 Bocari Boré, pharmacie ;
 Samou Diakité, pharmacie ;
 Sio Samaké, pharmacie ;
 Manguel Bocoum, pharmacie ;
 Moussa Diawara, ophtalmologie ;
 Mamadou Sanogo, pharmacie ;
 El Hadji Koman Kéita, hygiène ;
 Maméry Sidibé, pharmacie ;
 Seydou Kéita, laboratoire ;
 Ibrahima Diaby, pharmacie ;
 Djigui Diakité, pharmacie ;
 Soumaïla Bengaly, entomologie ;
 El Hadji Adama Diarra, chirurgie ;
 Thiémoko N'Diayé, pharmacie ;
 Seydou Sangaré, entomologie ;
 Gustave Mademba Sy, radiologie ;
 Noumouké Kéita, laboratoire ;
 Demba Dembelé, secrétariat et comptabilité ;
 Sanou Mahamadou dit Traoré, laboratoire ;
 Dioncounda Kéita, hygiène ;
 Zoumahou Cyrillé, anesthésie ;
 Ibrahima Kalilou Dembelé, laboratoire ;
 Moussa Bathily, anesthésie ;
 Habibou Malinké, ophtalmologie ;
 Abdoulaye Doumbia, hygiène ;
 Demba Sylla, hygiène ;
 Binem Dolo, hygiène ;
 Amadou Traoré, radiologie ;
 Cheick Sylla, ptisiologie ;
 Mamourou, Diakité, ophtalmologie ;
 Hamet Sarat Coulibaly, hygiène ;
 Ibrahima Coulibaly, chirurgie ;
 Wagoumlé dit Souleymane Ongoïba, chirurgie ;
 Ouara Konaté, anesthésie ;
 Dianfa Sogodogo, anesthésie ;
 Cheick Moctar Sissoko, radiologie ;
 Dédéou Arsiké Diarra, radiologie ;
 Ismaïla Kamara, radiologie.

M. Mamourou Dembelé, commis d'administration de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service à la perception de San (Ségou), est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives économiques et financières.

Quatre délégués représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — Les faits et délit d'atteinte aux biens publics reprochés à M. Mamourou Dembelé et relatés dans l'arrêt de condamnation constituent-ils une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question. — Si oui, M. Mamourou Dembelé est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Bâ Ali Traoré, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service à la perception de San (Ségou), est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives économiques et financières.

Quatre délégués représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — Les faits et délit d'atteinte aux biens publics reprochés à M. Bâ Aly Traoré et relatés dans l'arrêt de condamnation constituent-ils une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

Deuxième question. — Si oui, M. Bâ Aly Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Abdel Kader Konaté, titulaire du diplôme de technicien mécanicien délivré en Union soviétique, est nommé technicien de 3e classe, 1er échelon (indice 225), du génie civil et des mines et mis à la disposition du ministre du Développement industriel et des Travaux publics, pour servir à la Direction générale des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Karamoko Niaré, technicien stagiaire du génie civil et des mines, en service à l'Institut national de topographie, à Bamako, incorporé dans l'armée malienne, est placé pendant la durée légale de ses services militaires dans la position sous les drapeaux pour compter du 3 novembre 1969.

M. Yamadou Traoré, contremaître stagiaire du génie civil et des mines depuis le 2 décembre 1968, en service à la subdivision des Ponts et Chaussées de Douentza, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon, du génie civil et des mines (indice 170) pour compter du 2 décembre 1969.

Il conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Yamadou Traoré passe au 2e échelon de son grade (indice 180) pour compter du 2 décembre 1970 (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

MM. Bamassa Konaré, agent de la statistique de 2e classe, 3e échelon (indice 190), et Tidiani Siby, agent de la statistique de 2e classe, 2e échelon (indice 180), titulaires du diplôme de programmeur, sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de la statistique et nommés au grade de 3e classe, 1er échelon (indice 225), pour compter du 1er août 1970.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

M. Mamadou Mallet Kéita, titulaire du diplôme de l'Institut des finances de Moscou (URSS), est nommé inspecteur des services économiques de 3e classe, 1er échelon (indice 400), et mis à la disposition du directeur général du Plan et de la Statistique pour servir au Service du plan à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Issoufi Maïga, titulaire du diplôme de l'Ecole des finances et banques d'Orel (Union soviétique), est nommé contrôleur des finances de 3e classe, 1er échelon (indice 225), et mis à la disposition du ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale du Trésor, des banques et assurances, à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Fadiala Kéita, moniteur d'agriculture de 2e classe, 2e échelon, précédemment chef ZER de Farako (cercle de Ségou), est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 septembre 1970.

La commission composée ci-dessous se réunira sur convocation de son président à l'effet d'examiner le dossier d'intégration dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles de M. Youssouf Diarra, conducteur d'agriculture de 3e classe, 3e échelon.

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Le représentant du ministre des Finances.

Le chef du Service de l'agriculture représentant le ministre de la Production.

Le représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Quatre membres représentant le personnel

Nango Samaké, en service à l'IER.

Siguino Sanogo, en service à l'agriculture.

Dramane Zerbo, en service au machinisme agricole à Bamako.

Ouédji Diallo, en service à l'IER.

A titre de régularisation et pour compter du 16 septembre 1965, M. Moulaye Ahmed Ould Assadeck, instituteur ordinaire de 5e classe, précédemment en service à Diré, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

Pour compter du 1er janvier 1971, M. Moulaye Ahmed Ould Assadeck, instituteur ordinaire de 5e classe, est, sur sa demande, réintégré dans son emploi et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Bamako.

Pour compter du 1er janvier 1971, en application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi No 66-63 AN-RM du 3 août 1966, M. Moulaye Ahmed Ould Assadeck,

instituteur ordinaire de 5e classe depuis le 1er janvier 1964, est reclassé maître de 2e cycle de 3e classe, 5e échelon (indice 310), avec une ancienneté civile de un an, huit mois, quinze jours, conservée à l'échelon.

Les dispositions du présent arrêté annulent celles de l'arrêté No 342 MJT-DNTSS-SP-2 du 13 juillet 1968 et de la décision No 136 MJT-DNTSS-SP-4 du 15 janvier 1969 en ce qui concerne l'intéressé.

M. Tidiani Sow, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées de Paris, est intégré dans la Fonction publique et nommé ingénieur de 3e classe, 1er échelon, du génie civil et des mines (indice 400).

M. Tidiani Sow est mis à la disposition du ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les articles 1 et 3 de l'arrêté No 962 MFPTAS-DFPP-2 du 6 novembre 1961 sont rectifiés comme suit :

M. Youssouf Agaïssa Touré, contrôleur principal de 2e échelon des Postes et Télécommunications (indice 681), précédemment en service en République de Côte-d'Ivoire et dont le congé administratif passé à Gao est arrivé à expiration le 15 septembre 1961, est, sur sa demande, pris en compte aux effectifs de la Fonction publique du Mali.

M. Youssouf Agaïssa Touré conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 15 septembre 1961, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Compte tenu des rectifications ci-dessus, la situation administrative de M. Youssouf Agaïssa Touré est régularisée comme suit :

- Contrôleur principal 2e échelon (indice 681 ancien — 1476 malien ancien) pour compter du 15 septembre 1961 avec trois ans, huit mois, quinze jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon.
- Contrôleur principal 3e échelon (indice 704 ancien — 1515 malien ancien) pour compter du 15 septembre 1961 avec un an, huit mois, quinze jours de reliquat d'ancienneté civile conservée à l'échelon.
- Inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu à titre complémentaire contrôleur principal de classe exceptionnelle 1er échelon (indice 737 ancien — 1609 malien ancien) pour compter du 1er janvier 1963.
- Contrôleur principal de classe exceptionnelle 2e échelon (indice 804 ancien — 1765 malien ancien) pour compter du 1er janvier 1965.

A compter du 1er juillet 1967, en application du décret No 55 PG-RM du 2 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux statuts de la Fonction publique et conformément à la loi No 66-60 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du personnel du cadre des Postes et

Télécommunications, M. Youssouf Agaïssa Touré est reclassé contrôleur de 1re classe, 4e échelon (indice 500), avec une ancienneté civile de deux ans, six mois, conservée à l'échelon.

Le présent arrêté annule tous autres actes antérieurs contraires en ce qui concerne l'intéressé.

8 janvier 1971. — Est et demeure rapporté l'arrêté No 321 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne M. Lehibibou Traoré, ex-ouvrier du génie civil et des mines, décédé le 8 avril 1969.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 641 MT-DNFPP-3 du 15 octobre 1970 plaçant M. Boubacar Diallo, contremaître du génie civil et des mines, dans la position de disponibilité pour études au Centre d'orientation pratique (COP) de Katibougou.

L'intéressé reste à la disposition de l'Office des postes et des télécommunications.

M. Ahmadou Oumar Maïga, technicien du génie civil et des mines (spécialité froid) en service au SEPAU, à Bamako, est placé dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

MM. Boubacar Bâ et Ibrahima Kanté, contremaîtres stagiaires du génie civil et des mines depuis le 12 novembre 1968, en service aux Affaires économiques, qui ont terminé l'année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2e classe, 1er échelon, du génie civil et des mines (indice 170) pour compter du 12 novembre 1969.

Ils conservent à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, MM. Boubacar Bâ et Ibrahima Kanté passent au 2e échelon de leur grade (indice 180) pour compter du 12 novembre 1970 (ancienneté civile épuisée).

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique du Mali et conformément à la loi No 66-64 AN-RM du 3 août 1966, M. Oumar Camara, infirmier adjoint 1er échelon (indice malien 362 ancien) en service à l'Hôpital du Point « G », est reclassé dans le corps des infirmiers de santé au grade de 2e classe, 1er échelon (indice nouveau 110).

M. Oumar Camara passe au 2e échelon de son grade (indice 120) à compter du 1er juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

Les élèves dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'Ecole secondaire de la santé (2e session 1970), sont nommés dans les corps ci-après au grade de 3e classe, 1er échelon (indice 225), et mis à la disposition du ministre de la Santé publique.

I. CORPS DES INFIRMIERS D'ÉTAT

1. Infirmiers :

MM. Mamadou Traoré,
Fako Diarra,
Ibrahima Diakité,
Mohamed Lamine Yattara,
Mlle Mariam Camara,
M. M'Péré Bengaly,
Mlle Marie-Thérèse Souko,
MM. Fatoumata Magassouba,
Amadou Diallo.

2. Techniciens sanitaires :

M. Ibrahima Barry,
Mlle Kadiatou Koita,
M. Fatogoma Berthé,
Mme Coumba Cissoko.

II. SAGES-FEMMES

Milles Alima Dembelé,
Lalla Minth Dah,
Salimata Diarra.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1970.

14 janvier 1971. — M. Baréma Bocoum, rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon (indice 500), en service à la trésorerie du Mali à Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1971.

ADDITIF à l'arrêté No 505 MT-DNFPP-6 du 29 août 1970 portant licenciement de M. Mamadou Thienta, commis auxiliaire décisionnaire, précédemment chef d'arrondissement de Dioumara (cercle de Nioro).

A l'article premier, ajouter, en alinéa :

M. Mamadou Thienta a droit à l'indemnité de congé payé éventuellement acquis.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 760 MT-DNFPP-3 du 27 novembre 1970 portant mise à la retraite de certains agents du cadre des Postes et Télécommunications atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1970.

Au lieu de :

Dangolo dit Daouda Berthe, contrôleur 1re classe, 3e échelon.
Siné Koné, préposé SG 1re classe, 4e échelon.
Sounkalo Ouattara, préposé SG 1re classe, 2e échelon.
Issaka Bâ, préposé ST 1re classe, 2e échelon.
Bakary Koné No 1, préposé ST 1re classe, 3e échelon.
Gaoussou Sidibé, préposé ST 2e classe, 7e échelon.
Mamadou Oumar Kéita, agent d'exploitation de 2e classe, 8e échelon.

Lire :

Dangolo dit Daouda Berthe, contrôleur 1re classe, 4e échelon (indice 500).
Siné Koné, préposé 1re classe, 5e échelon (indice 240).
Sounkalo Ouattara, préposé SG 1re classe, 3e échelon (indice 220).
Issaka Bâ, préposé ST 1re classe, 3e échelon (indice 220).
Bakary Koné No 1, préposé ST 1re classe, 4e échelon (indice 230).
Gaoussou Sidibé, préposé ST 2e classe, 7e échelon (indice 170).
Mamadou Oumar Kéita, agent d'exploitation 1re classe, 3e échelon (indice 280).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision No 5 MT-DNFPP-5 du 4 janvier 1971 constatant l'avancement automatique de M. Mamadou Sylla.

Au lieu de :

Est constaté, à compter du 1er novembre 1970, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Mamadou Sylla, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, en service au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, à Kouloba.

Lire :

Est constaté, à compter du 1er novembre 1970, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Mamadou Sylla, conseiller des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, en service au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, à Kouloba.

Le reste sans changement.

Ministère du développement industriel et des travaux publics

37 CAB-MDITP-DNTP-1. — Par arrêté en date du 14 janvier 1971, pendant toute la durée des travaux d'aménagement de la route M'Pessoba-Koutiala, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. dans la traversée des chantiers.

Des panneaux de limitation de vitesse seront apposés à l'entrée et la sortie des chantiers.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions et pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur des Travaux publics, les commandants de brigades de gendarmerie, les services de sécurité, les agents assermentés et habilités à constater les infractions à la circulation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature.

Ministère de la santé publique

Par arrêté en date du :

14 janvier 1971. — Le Dr Abdoul Karim Sangaré, conseiller technique au Ministère de la santé publique, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles directeur de l'Ecole secondaire de la santé.

Les agents ci-après, en service à l'Ecole secondaire de la santé sont nommés aux fonctions suivantes :

Directrice des études et adjointe au directeur, Mme Soumaré, née Assa Diallo, sage-femme d'Etat.

Surveillant général, M. Mamadou Yéro Bâ, infirmier d'Etat.

Surveillante d'internat, Mme Camara, née Sarata Maïga, professeur licencié.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

No 9 MENJS-DNAAF-BB. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant suppression des bourses, allocations et aides scolaires aux enfants des stagiaires maliens et du personnel malien des missions diplomatiques poursuivant des études dans l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire général et les classes maternelles.

*Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,
le ministre des Finances et du Commerce,
le ministre du Travail et de la Fonction publique,
le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,*

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ;

vu l'ordonnance No 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du gouvernement ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu le décret No 93 PG-P du 13 juin 1969 fixant le régime des bourses d'études ;

vu le décret No 45 PG-RM du 3 avril 1970 fixant le règlement des frais de scolarité des enfants des diplomates maliens,

arrêtent :

Article premier. — Toutes les allocations scolaires (bourses, secours, etc.) sont supprimées aux enfants des stagiaires maliens

accompagnant leurs parents à l'étranger et inscrits dans les cours correspondant à l'enseignement secondaire général, technique, professionnel et du second cycle de l'enseignement fondamental malien.

Art. 2. — Toutes indemnités pour frais d'études sont supprimées aux enfants du personnel malien des missions diplomatiques installées dans les pays de langue française lorsque ces enfants fréquentent des écoles publiques gratuites à des niveaux correspondant aux classes maternelles, primaires, et à l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 janvier 1971.

*Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération*

CAPITAINE
CHARLES SAMBA SISSOKO.

*Le ministre des Finances et
du Commerce :*

LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le ministre du Travail :
SORY COULIBALY.

Le ministre de l'Education nationale :
YAYA BAGAYOGO.

Gouverneur de la région de Mopti

356 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 18 décembre 1970, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçant de 6e et 7e catégorie.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer :

Cercle de Djenné

Hamado Koanda ;	Siné Dienta ;
Aligui Koressi ;	Mahamane dit Gabou Traoré ;
Mafouné Kassé ;	Sambaïda Cissé.

Cercle de Douentza

Souleymane N'Diayé ;	Demba Korera ;
Diakaria Sanoko ;	Amadou Kéméta ;
Sékou Lelinta ;	Kandé Coulibaly ;
Amadou Sangoné ;	Bâ Diarra.

Cercle de Mopti

Oumar Lah ;	Madiou Cissé ;
Sibla dit Moussa N'Goni ;	Baba Kané ;
Ousmane Cissé ;	Doudio dit O. Diakité ;
Aldiouma Parita ;	Oumar Cissoko ;
Demba Sow ;	Moussa Sow.

Cercle de Ténékou

Kaourou Tambadou ;	Karamoko Niamassoumou.
Malick Djiré ;	

363 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 28 décembre 1970, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçant de 6e et 7e catégorie.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

Cercle de Mopti

Allaye Diallo, siège de Mopti ;
Mamadou Sew, siège de Mopti ;
Souleymane Dembélé, siège de Mopti ;
Djiba Landouré, siège de Mopti ;
Abdou Sarré, siège de Mopti.

Partie non officielle

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie Nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la direction des Postes de Bamako.

Annonces

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIÉTÉ MALIENNE DE PLOMBERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs

Siège social : Bamako, avenue de la Nation

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 décembre 1970, enregistré, déposé au greffe du Tribunal de Bamako suivant acte du 13 janvier 1971, enregistré, et par modification de l'article VII des statuts, le capital social, actuellement de 1 million de francs, est porté à 10 millions de francs.

Le nouveau capital de la société est entièrement libéré.

Pour extrait et mention :

La gérance.

KOULOUBA — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI





